

Votre
retraite

RÉGIME DE RETRAITE
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

NOTE IMPORTANTE :

La présente brochure résume les modalités du Régime de retraite de l'Université de Montréal (RRUM), telles qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

L'information présentée dans cette brochure est basée sur le Règlement officiel du RRUM. Veuillez noter qu'en cas de divergence, le Règlement, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres ententes officielles auront préséance sur la présente brochure.

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Janvier 2018

Table des matières

Aperçu du Régime	4	En cas de cessation d'emploi	28
Glossaire	6	En cas d'absence	30
Votre admissibilité au Régime	8	En cas de participation au régime d'un autre employeur	32
Vos cotisations au Régime	10	Supervision du Régime	33
Votre âge de retraite	12	Outils disponibles	34
Montant de votre rente de retraite	14		
Indexation, rente maximale et conjoint	22		
En cas de décès	24		

Aperçu du Régime

Consultez ce document pour bien comprendre votre régime et ses avantages pour ainsi mieux planifier votre retraite.



Le Régime de retraite de l'Université de Montréal (RRUM) vous permet d'épargner en vue de la retraite. C'est un régime à prestations déterminées, ce qui veut dire que le montant que vous recevrez chaque mois peut être connu à l'avance. Il est basé sur une formule qui tient compte de votre salaire, de vos années de service créditées et de votre âge au moment de la retraite. Vous pouvez donc compter sur ce revenu, peu importe le taux d'inflation, les taux d'intérêt et les fluctuations de l'économie.

Combinée aux rentes gouvernementales et à vos économies personnelles, la rente du RRUM pourrait représenter une partie importante de vos revenus à la retraite. Le RRUM prévoit également des protections en cas de décès et de cessation d'emploi.

CONSULTEZ LA SECTION
[AUTRES SOURCES DE REVENUS](#)
DU SITE WEB DU RRUM



Pour plus d'information
sur vos sources de revenus, visionnez la vidéo
[« Je planifie ma retraite dès maintenant »](#).





Glossaire

ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES

Vos années de service créditées sont les années durant lesquelles vous participez au RRUM en versant la cotisation requise, à moins d'en être exonéré. Dans certaines situations, comme le travail à temps partiel et les congés, si vous ne versez pas la pleine cotisation requise par le RRUM, vos années de service seront partiellement créditées.

DEGRÉ DE SOLVABILITÉ

Le degré de solvabilité est un pourcentage qui reflète la santé financière du Régime. Il indique la capacité du Régime à payer les prestations dues aux participants en cas de terminaison à une date donnée. Ce pourcentage fluctue d'année en année selon les rendements et les taux d'intérêt.

ÉVALUATION ACTUARIELLE

L'évaluation actuarielle permet d'estimer les cotisations nécessaires pour verser les montants promis aux participants selon diverses hypothèses économiques et démographiques, dont notamment le taux de rendement, les hausses salariales, le vieillissement des participants et le nombre de décès propres à l'Université.

MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA)

Le MGA est le salaire maximum pour lequel un résident du Québec accumule une rente en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) lorsqu'il verse une cotisation au RRQ. Ce maximum est déterminé et ajusté annuellement par Retraite Québec. En 2018, ce maximum est établi à 55 900 \$.

RENTE DIFFÉRÉE

Une rente différée est une rente de retraite basée sur les années de service au moment de la cessation d'emploi.

SALAIRE ANNUEL MOYEN

- Le salaire annuel moyen utilisé pour le calcul de votre rente est équivalent à la moyenne de vos cinq meilleures années de salaire.
- Si vos meilleurs salaires annuels sont généralement inférieurs à 150 % du MGA, c'est plutôt la moyenne de vos trois meilleures années de salaire qui est utilisée.



Si vous avez des années de service créditées avant 2013, le salaire annuel moyen utilisé pour le calcul des crédits de rente pour ces années est équivalent à vos trois meilleures années de salaire.

SALAIRE DE BASE

Le salaire de base reconnu par le RRUM est votre rémunération régulière, incluant certaines primes associées à votre salaire régulier et aux ajustements salariaux accordés pour tenir compte du marché.

Si vous êtes rémunéré à titre de chargé de cours ou sur une base qui n'est ni horaire ni annuelle, votre salaire correspond à 150 % du **MGA** de l'année.

Si vous n'êtes pas un chargé de cours et que vous êtes au service de l'Université à temps partiel, votre salaire correspond au salaire annuel moyen que vous auriez eu si vous aviez un poste similaire à temps plein.

Si vous occupez plusieurs fonctions, votre salaire est celui de la fonction pour laquelle vous consacrez le plus d'heures, comme si vous l'occupiez à temps plein.

SERVICE OUVRANT DROIT À UNE PRESTATION

Le service ouvrant droit à une prestation inclut toutes vos années de participation jusqu'à votre cessation d'emploi à l'Université, incluant les périodes de congé sans traitement, les années rachetées et les années créditées en vertu d'un transfert provenant d'un autre régime de retraite.

VALEUR ACCUMULÉE DE VOTRE RENTE

Aussi connue sous le nom de valeur actuarielle, la valeur accumulée de votre rente est un montant global calculé pour correspondre au montant nécessaire pour acheter une rente équivalente à celle qui aurait été payable du Régime à compter d'une certaine date.




Votre
admissibilité
au Régime

SI VOUS OCCUPEZ UN POSTE PERMANENT :

- Vous êtes admissible dès votre premier jour à l'Université ;
- Si vous avez 25 ans ou plus et moins de 65 ans, l'adhésion est obligatoire ;
- Si vous avez conservé un lien d'emploi avec un autre employeur et que vous continuez à participer au régime de retraite de cet employeur, l'adhésion est facultative.

Vous participez au Régime tant que vous travaillez à l'Université.

SI VOUS N'OCCUPEZ PAS DE POSTE PERMANENT :

- Vous êtes admissible le 1^{er} janvier suivant l'année civile à condition de faire partie d'une catégorie admissible au RRUM (par une convention collective, un contrat collectif ou un contrat individuel de travail) et de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - Vous avez travaillé 700 heures à l'Université ;
 - Votre rémunération à l'Université représente 35 % du maximum des gains admissibles **(MGA)**. 



Vos cotisations au Régime

Le RRUM est financé conjointement par l'Université et vous.

L'UNIVERSITÉ COTISE

11,43%

du total des salaires

VOUS COTISEZ

8,55%

de votre salaire jusqu'au maximum
des gains admissibles (MGA) ?

+

11,05%

de votre salaire qui excède le maximum
des gains admissibles (MGA) ?

Pour des exemples de cotisation,
consultez [le calculateur de cotisation](#).

The screenshot shows the 'Calculateur de cotisation' page on the University of Montreal's retirement website. The page includes a navigation menu with options like 'LE RRUM EN BREF', 'INFORMATIONS FINANCIÈRES', 'OUTILS ET DOCUMENTATION', 'NOUVELLES ET COMMUNIQUÉS', 'LIENS CONNEXES', and 'FAQ'. The main content area is titled 'Calculateur de cotisation' and contains instructions for entering annual salary, an example calculation (70,000 \$ x 5/12 + 75,000 \$ x 7/12 = 72,917 \$), and a 'Calculer' button.

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, votre cotisation ne peut excéder un certain montant, établi à **19 130 \$** en 2018.

VARIATION DES TAUX DE COTISATION

À la suite d'une **ÉVALUATION ACTUARIELLE** ?, il est possible que les taux de cotisation doivent être ajustés.

Les ajustements sont partagés entre les employés et l'Université.

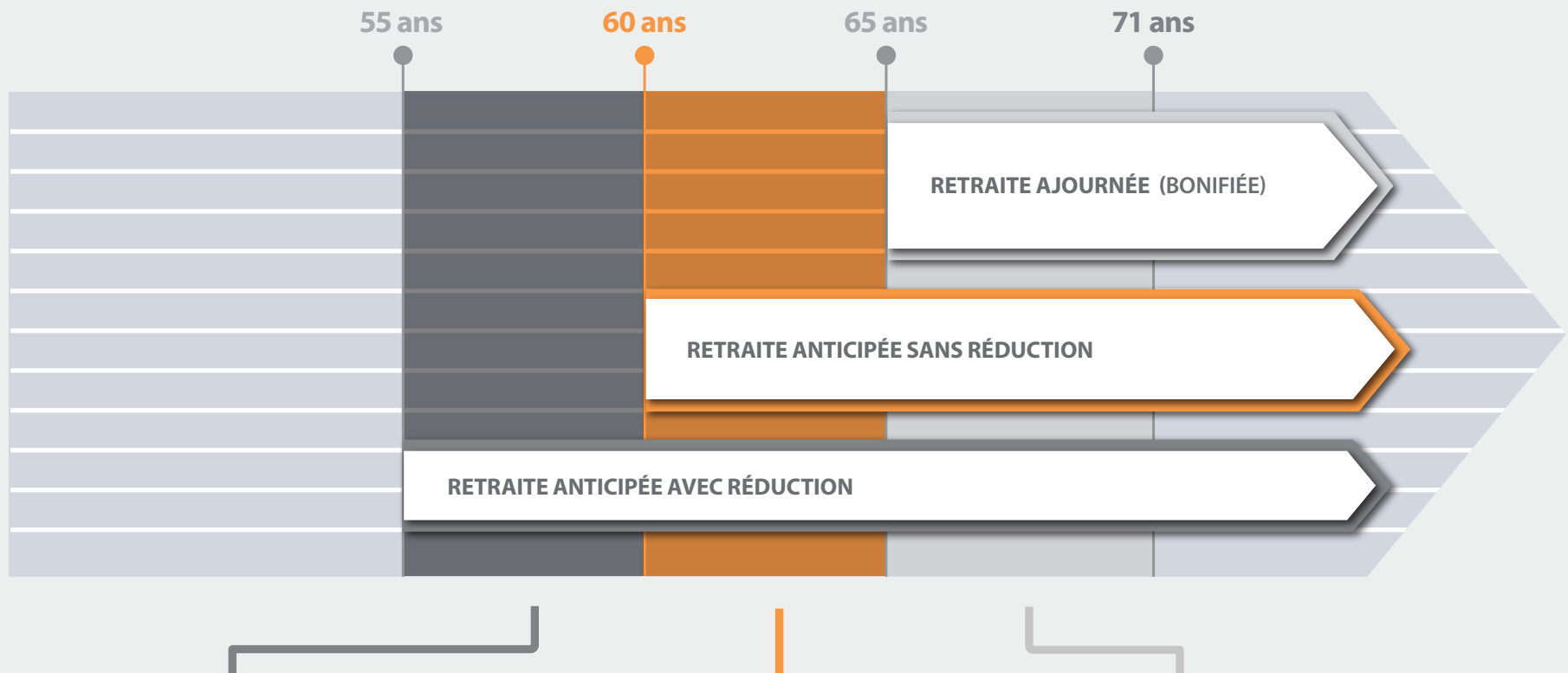
CONSULTEZ LA SECTION **COTISATIONS**
DU SITE WEB DU RRUM



Votre âge de retraite



Votre rente de base provenant du RRUM est payable sans réduction à **partir de 60 ans**. Vous pouvez cependant devancer ou repousser votre départ à la retraite. Votre rente de base sera alors ajustée selon votre âge de retraite.



**RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION
ENTRE 55 ET 60 ANS :**

Votre rente de base sera réduite de 5 % par année avant 60 ans, soit approximativement 0,4 % par mois complet d'anticipation.


**RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION
ENTRE 60 ET 65 ANS :**

Vous recevrez votre rente de base sans réduction.

**RETRAITE AJOURNÉE
ENTRE 65 ET 71 ANS :**

Votre rente de base sera bonifiée pour tenir compte de vos années de service après 65 ans.

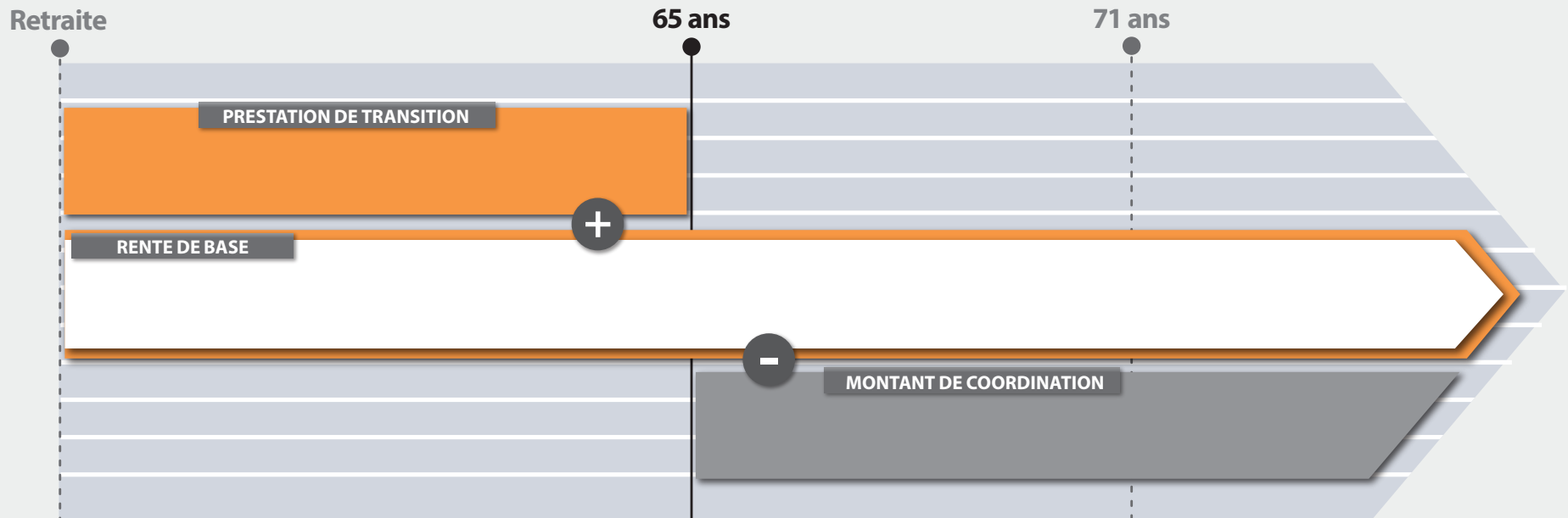


Si vous avez des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2013, votre rente de base accumulée avant cette date sera réduite de 3 % par année, soit 0,25 % par mois complet précédant 60 ans (ou 59 ans, si vous avez accumulé au moins 35 années de **SERVICE OUVRANT DROIT À UNE PRESTATION**). 

Montant de votre rente de retraite

Le RRUM est un régime à prestations déterminées, ce qui signifie qu'à la retraite, vous recevrez une rente dont le montant est basé sur une formule prédéterminée qui varie en fonction de votre salaire et de vos années de service créditées.

À la retraite, votre rente sera calculée de la manière suivante :



RENTE DE BASE

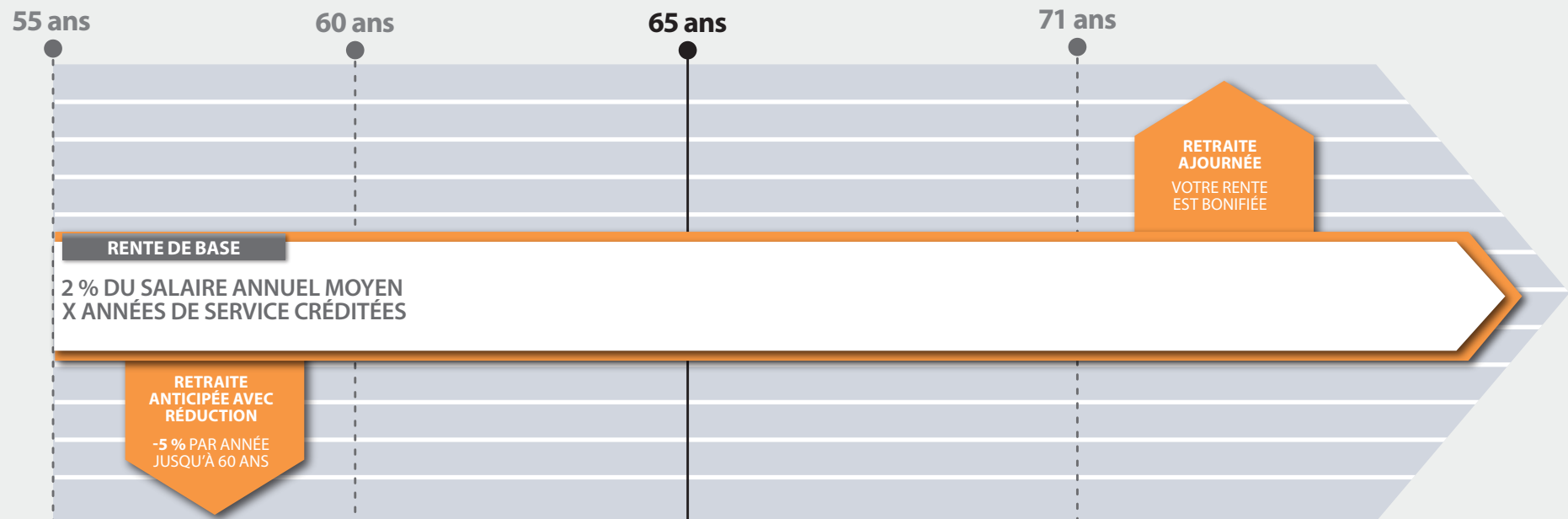
Chaque année de service créditée vous donne droit à un crédit de rente équivalent à 2 % de votre salaire.

Le montant total de votre rente à la retraite est composé de tous vos crédits de rente accumulés.

Le montant de votre rente annuelle sera réparti sur douze mois et versé mensuellement.

Des ajustements seront appliqués en fonction de l'âge que vous avez au moment de prendre votre retraite.


CONSULTEZ LA SECTION «[ÂGE DE RETRAITE](#)»
POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.



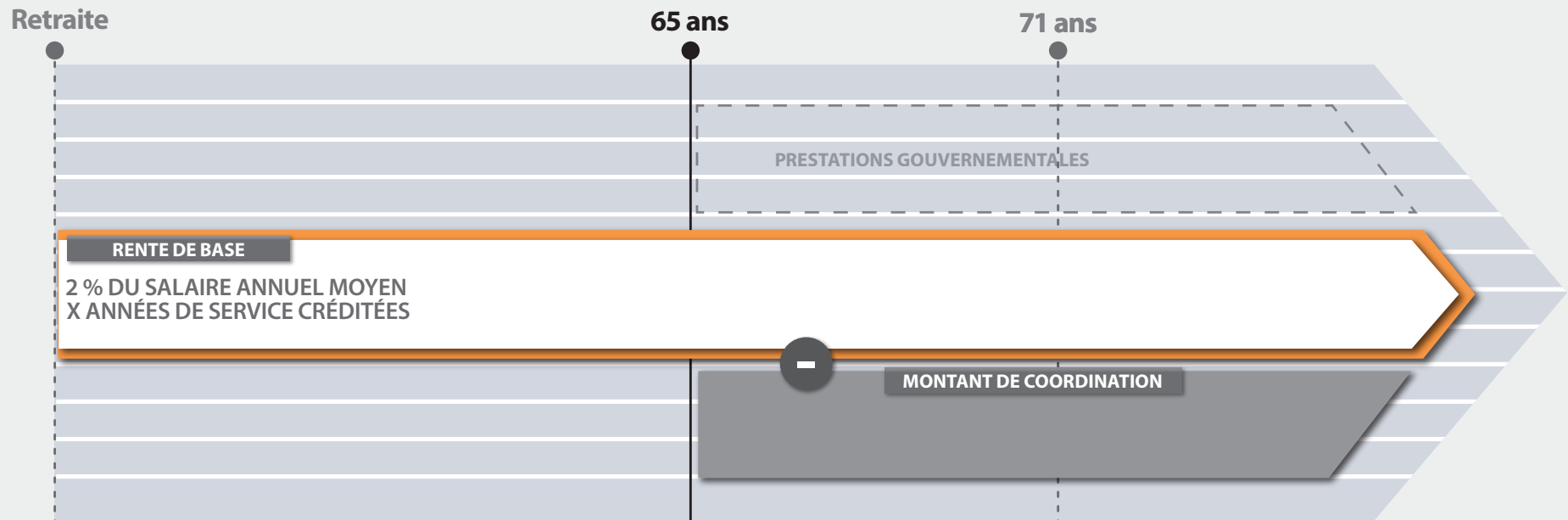
MONTANT DE COORDINATION

Le RRUM est coordonné avec le Régime de rentes du Québec afin que votre revenu de retraite total soit plus constant tout au long de votre retraite. Concrètement, le RRUM vous versera une rente plus élevée avant 65 ans.

À compter de 65 ans, comme vous recevrez les prestations gouvernementales, un montant de coordination sera soustrait de votre rente de base.

Le montant de coordination tente de reproduire le montant de votre rente du RRQ et tient compte de vos années de participation au RRUM et de votre **SALAIRE ANNUEL MOYEN**. 

- Si vous prenez votre retraite **avant 65 ans**, vous pouvez tout de même choisir que le montant de coordination soit appliqué à votre rente seulement à 65 ans, même si vous recevez déjà votre rente du RRQ.
- Si vous prenez votre retraite **après 65 ans**, votre montant de coordination soustrait sera plus élevé puisqu'il sera augmenté de 6 % pour chaque année après 65 ans.



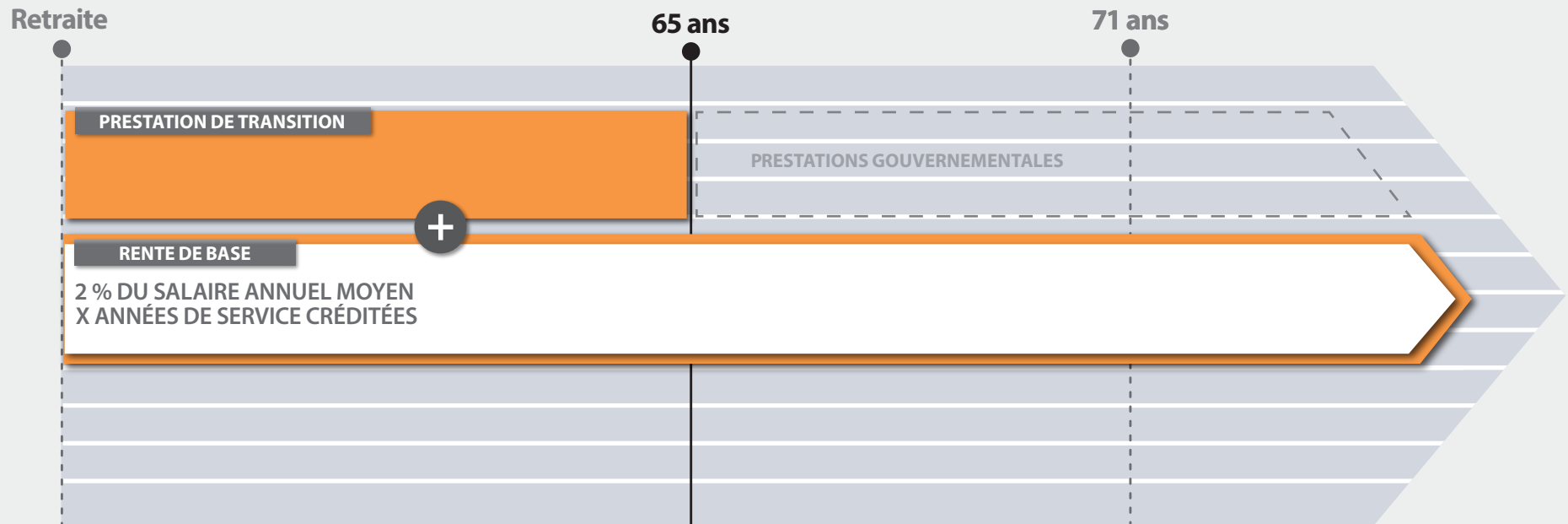
PRESTATION DE TRANSITION

En plus de votre rente de base, vous avez droit à une prestation de transition si vous prenez votre retraite avant 65 ans.

Le montant de cette prestation est équivalent à la rente de la Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) maximale payable par le gouvernement du Canada à la date de votre retraite. La prestation de transition vous est versée jusqu'à 65 ans.

Conditions de paiement

- Si vous avez **60 ans et plus** et cumulez **au moins 30 années de service continu**, vous aurez droit au plein montant de la prestation de transition. Si vous cumulez **moins de 30 années de service continu**, le montant de la prestation de transition sera réduit proportionnellement au nombre d'années de service continu.
- Si vous avez **moins de 60 ans**, la prestation de transition sera réduite de 5 % par année avant 60 ans, soit approximativement 0,4 % par mois complet.

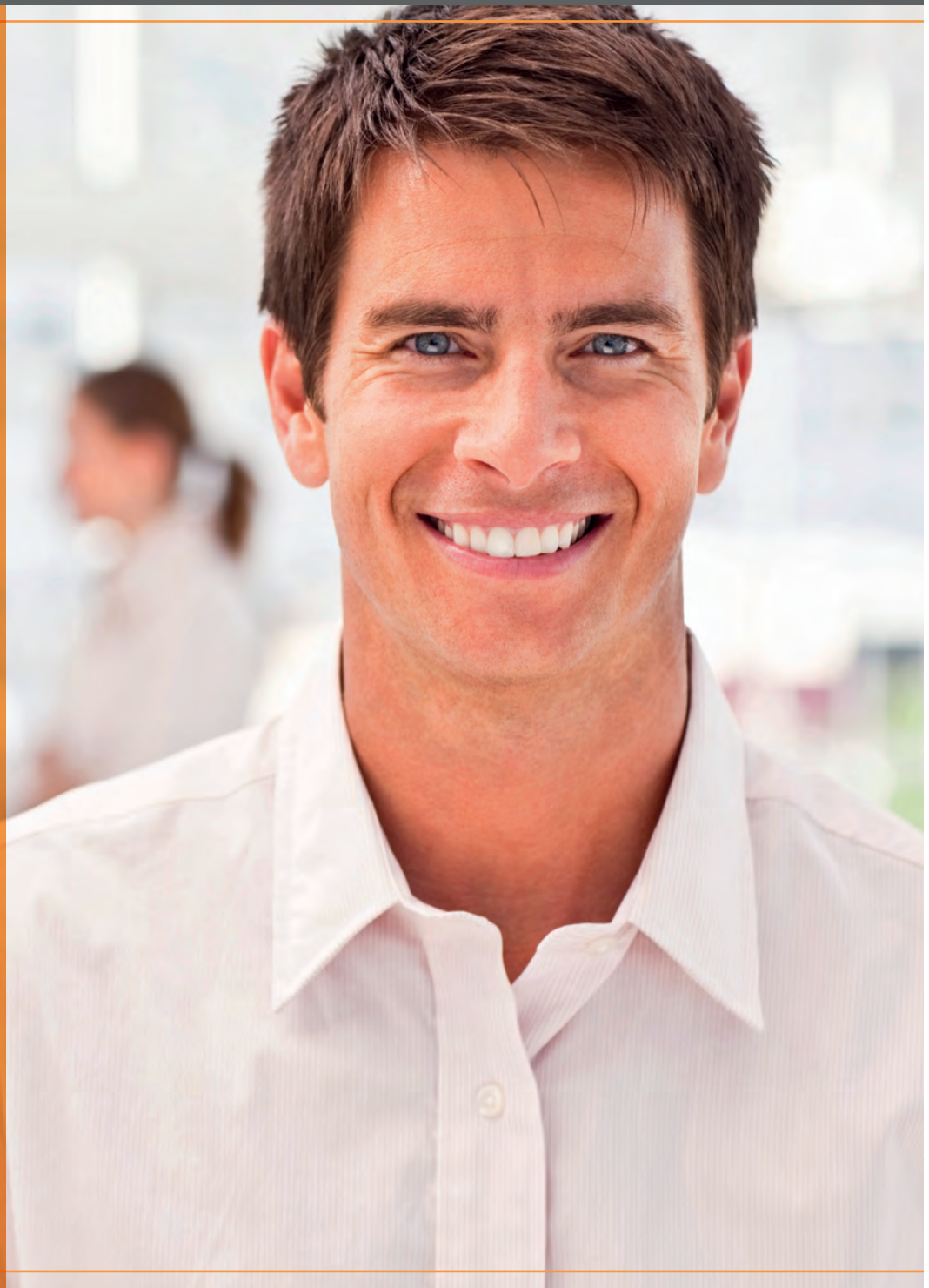


Si vous avez des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2013, votre prestation de transition accumulée avant cette date sera réduite de 3 % par année, soit 0,25 % par mois complet précédant 60 ans (ou 59 ans si vous avez accumulé au moins 35 années de SERVICE OUVRANT DROIT À UNE PRESTATION). ?

Exemples

Les **EXEMPLES** suivants illustrent différents scénarios de rente de retraite pour des employés qui auraient des années de service après 2013 seulement. Afin de simplifier les calculs présentés, ces exemples ne tiennent pas compte de l'indexation.

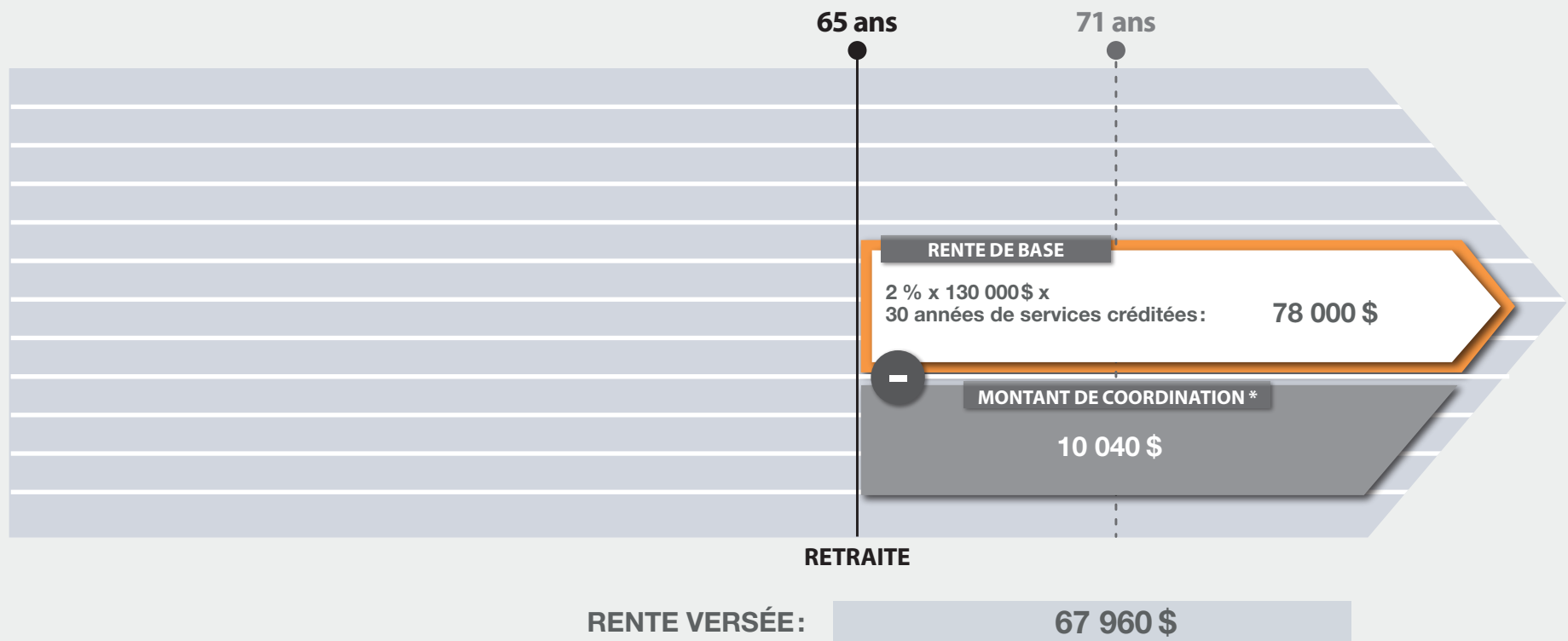
Le MGA moyen utilisé est de 53 480\$ et la prestation de transition est calculée sur une Pension de la Sécurité de la vieillesse de 7 040\$.



Exemple 1

RETRAITE À 65 ANS:

- 30 années de service créditées
- Salaire annuel moyen de **130 000\$**

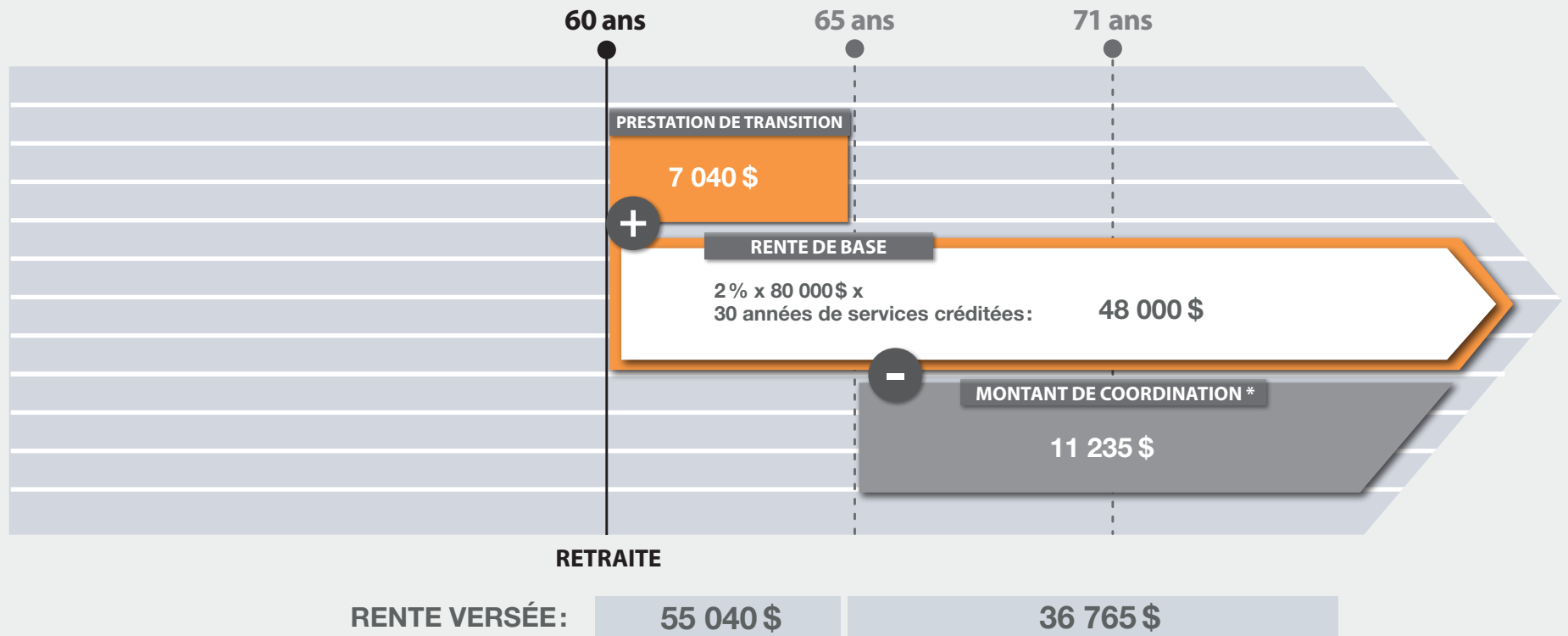


* Le montant de coordination est calculé selon les années de service créditées et le MGA moyen.

Exemple 2

RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION À 60 ANS:

- 30 années de service créditées
- Salaire annuel moyen de 80 000\$

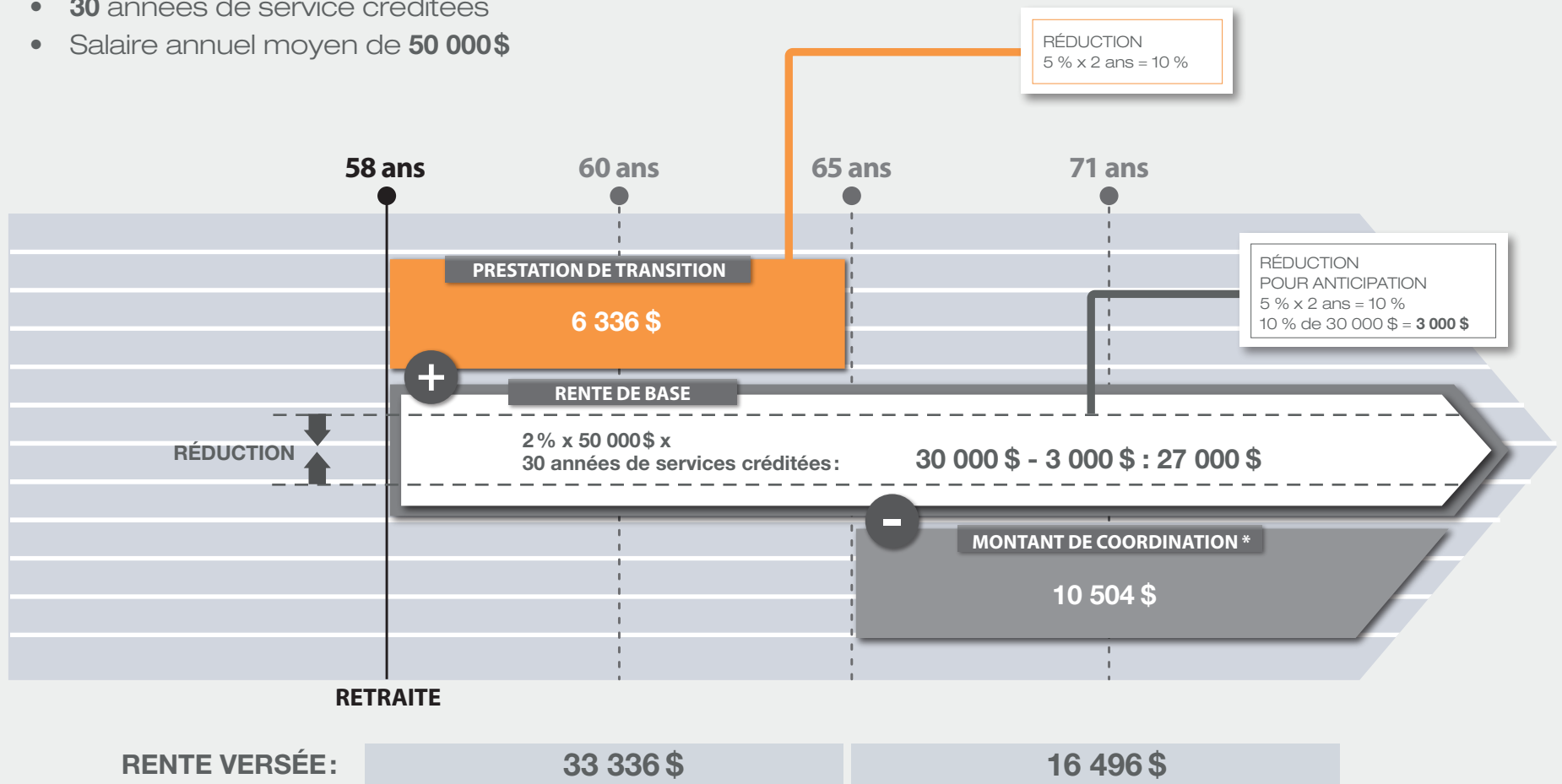


* Le montant de coordination est calculé selon les années de service créditées et le MGA moyen.

Exemple 3

RETRAITE ANTICIPÉE À 58 ANS :

- 30 années de service créditées
- Salaire annuel moyen de 50 000 \$



* Le montant de coordination est calculé selon les années de service créditées et le salaire annuel moyen.

Indexation, rente maximale et conjoint



INDEXATION

Afin de maintenir votre pouvoir d'achat, votre rente sera indexée chaque année après votre retraite. Le taux d'indexation est égal à 75 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC).



Si vous avez des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2006, le taux d'indexation pour les rentes attribuables à ces années est égal à 100 % de la hausse de l'IPC.



CONSULTEZ LA SECTION « [INDEXATION](#) » POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.

RENTE MAXIMALE

La Loi de l'impôt sur le revenu précise que la rente payable d'un régime de retraite enregistré ne peut dépasser un certain plafond. Ce maximum dépend de vos années de service créditées et de l'âge auquel vous prenez votre retraite. Si votre revenu et vos années de service créditées font que votre rente accumulée est plus élevée que le plafond selon la Loi de l'impôt, le Programme surcomplémentaire de retraite compensera pour l'excédent.

Pour plus d'information, visionnez la vidéo « [Conjoints et bénéficiaires](#) »

CONJOINT

Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, votre conjoint est :

- a) la personne avec laquelle vous êtes légalement marié, ou
- b) si vous n'êtes pas marié, la personne avec qui vous vivez maritalement depuis au moins trois ans, ou un an si vous avez un enfant avec cette personne.

La qualité de conjoint est déterminée à la date de votre retraite ou au décès, selon ce qui arrive en premier.

La présente définition cesse de s'appliquer par le divorce, l'annulation du mariage, la séparation judiciaire de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoint de fait, la cessation de vie maritale.

Un retraité peut toutefois demander au comité de retraite de maintenir les droits de l'ex-conjoint.

Le conjoint admissible peut renoncer à ses droits en avisant le Comité de retraite par écrit. Ce faisant, la prestation de décès sera versée au bénéficiaire nommé par le participant (ou aux ayants droit en absence de bénéficiaire).






En cas de décès

Le RRUM prévoit des protections pour assurer la sécurité financière de vos proches en cas de décès.

En cas de décès

AVANT VOTRE RETRAITE

Si vous décédez avant votre retraite, la **VALEUR ACCUMULÉE**  de votre rente sera versée à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, ou si ce dernier a renoncé à ses droits, cette valeur sera versée à vos bénéficiaires. Le montant inclut la prestation de transition qui aurait été versée, s'il y a lieu.

APRÈS VOTRE RETRAITE

Lorsque vous prenez votre retraite, le RRUM prévoit par défaut que le paiement de votre rente est **garanti pendant une période de 10 ans** (120 mois). Cela signifie que si votre décès survient avant que 120 versements mensuels ne vous aient été versés, le solde de ces 120 versements continue d'être versé à votre conjoint ou à vos bénéficiaires.

Si vous avez un conjoint, la Loi exige que, si vous décédez, votre conjoint reçoive au minimum 60 % de votre rente tout au long de sa vie. C'est ce que l'on appelle la réversibilité. Comme la rente par défaut prévue dans le RRUM ne couvre pas ce minimum, vous aurez à choisir entre :

- accepter que le montant de votre rente soit réduit pour que votre conjoint reçoive au minimum 60 % de votre rente tout au long de sa vie, ou
- demander la rente par défaut, sans réduction. Votre conjoint devra alors renoncer à ce droit au moyen d'un avis écrit.



Si vous avez des années de service avant le 1^{er} janvier 2013 et que vous décédez avant votre retraite avec plus de 10 ans de service ou de participation au RRUM, pour cette portion de votre service crédité, votre conjoint recevra un montant équivalent à 60 % de la rente qui aurait été payable à 65 ans, et ce, durant toute sa vie. Ce montant devra toutefois être au moins équivalent à la valeur accumulée de votre rente.



Si vous avez des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2013, le paiement de votre rente de base pour ces années est garanti pendant au moins 5 ans (60 mois). Cela signifie que si vous décédez après votre retraite et avant d'avoir reçu vos 60 premiers versements, votre conjoint ou vos bénéficiaires recevront le reste de ces 60 premiers versements. Après le paiement des 60 premiers versements, votre rente sera versée à 60 % à votre conjoint admissible tout au long de sa vie. Votre conjoint peut renoncer à ce droit au moyen d'un avis écrit. Même s'il renonce à la réversibilité, celui-ci peut toujours être admissible à une prestation de décès à titre de bénéficiaire (garantie 5 ans ou 10 ans), si vous le désignez en ce sens.

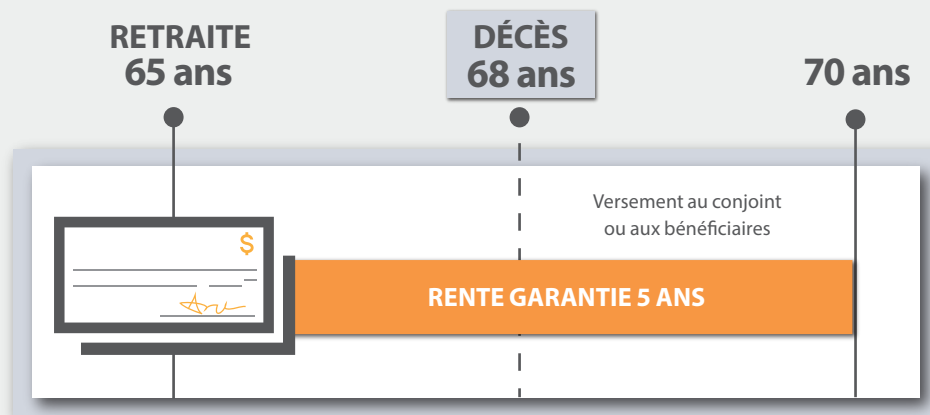
AUTRES OPTIONS EN CAS DE DÉCÈS

Au moment de votre retraite, vous pouvez choisir d'autres formes de rente pour des protections différentes en cas de décès. Le montant de votre rente sera alors ajusté pour compenser la valeur que représente cette option par rapport à ce qui est normalement prévu par le RRUM, soit une rente garantie 10 ans.

- **RENTE GARANTIE 5 ANS**

Vous pouvez opter pour diminuer la période de garantie à 5 ans (60 mois). Si vous décédez avant d'avoir reçu les 60 premiers versements, votre conjoint ou vos bénéficiaires recevront le reste de ces versements.

Le montant de votre rente sera généralement ajusté à la hausse puisque cette option est moins dispendieuse que ce qui est normalement prévu par le RRUM.

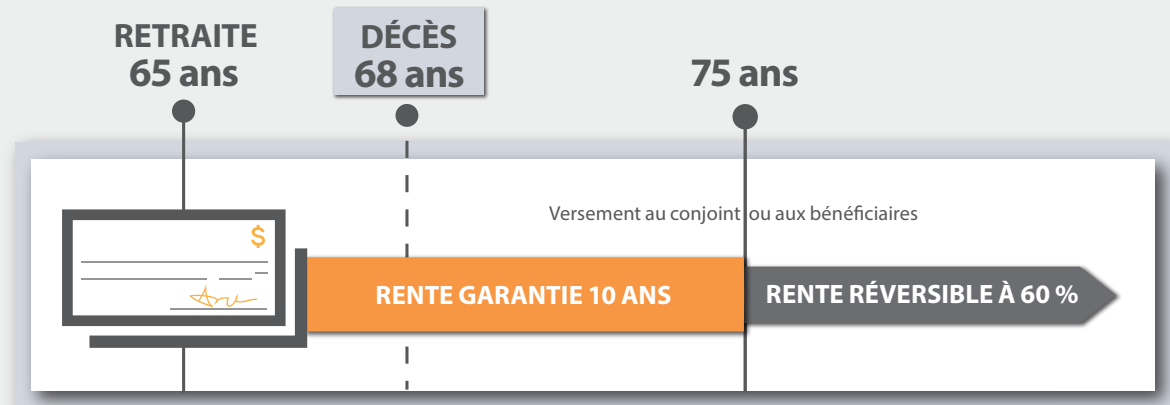


Pour plus d'information, visionnez la vidéo
« [Je pars à la retraite](#) »



- **RENTE RÉVERSIBLE À 60% OU À 100%**

Si vous avez un conjoint, vous pouvez choisir d'ajouter une réversibilité jusqu'à 100%. Cela veut dire que si vous décédez après votre retraite, votre conjoint recevra le reste des versements garantis (10 ans ou 5 ans) et qu'il recevra ensuite votre rente tout au long de sa vie, ajustée au pourcentage choisi. Comme cette option est plus dispendieuse que ce qui est normalement prévu par le RRUM, le montant de votre rente sera généralement ajusté à la baisse.



En cas de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant votre retraite, vous avez droit à une rente différée établie selon votre participation accumulée dans le RRUM et à votre salaire au moment de votre départ. Cette rente différée est indexée.

Vous avez deux options pour le paiement de cette **RENTE DIFFÉRÉE** :

1. VOUS POUVEZ CHOISIR DE LAISSER VOS DROITS DANS LE RRUM ET DE RECEVOIR VOTRE **RENTE DIFFÉRÉE** À UNE DATE ULTÉRIEURE.

2. VOUS POUVEZ AUSSI CHOISIR DE RECEVOIR UN MONTANT **FORFAITAIRE** QUI POURRAIT CORRESPONDRE À LA VALEUR **ACCUMULÉE DE VOTRE RENTE**.

1. RENTE DIFFÉRÉE ?

Vous pouvez décider de laisser vos droits dans le RRUM et de recevoir votre rente ultérieurement.

- **PAIEMENT AU MOMENT OÙ VOUS AVEZ DROIT À UNE RENTE SANS RÉDUCTION (ENTRE 60 ET 65 ANS)**

Vous commencez à recevoir votre rente différée dès que vous répondez à l'une des conditions suivantes :

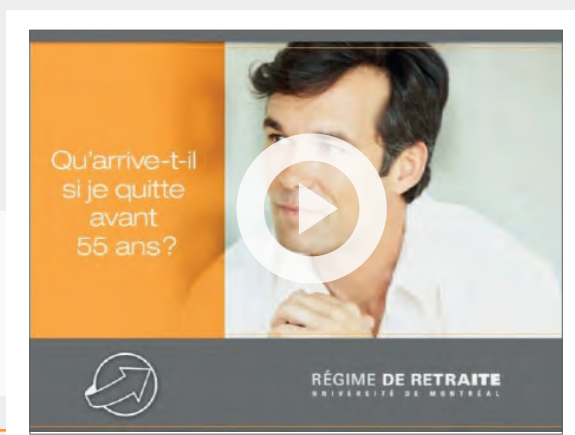
- Vous avez 65 ans
- Vous avez 60 ans et la somme de votre âge et de vos années de **SERVICE OUVRANT DROIT À UNE PRESTATION** ? est égale ou supérieure à 85.

Exemple :

62 ans + 23 années de service ouvrant droit = 85

- **PAIEMENT AU MOMENT OÙ VOUS AVEZ DROIT À UNE RENTE AVEC RÉDUCTION (DÈS 55 ANS)**

Vous pouvez aussi choisir de recevoir votre rente différée dès 55 ans. Votre rente différée sera alors réduite de 0,5 % par mois entre la date effective de votre retraite anticipée et la date à compter de laquelle vous avez droit à une rente sans réduction.



2. MONTANT FORFAITAIRE

Si vous avez droit à une rente différée, vous pouvez demander un montant forfaitaire. Ce montant pourrait être équivalent à la **VALEUR ACCUMULÉE** ? de la rente différée, si la santé financière du régime le permet.

Le montant forfaitaire peut être transféré dans un des véhicules suivants :

- compte de retraite immobilisé (CRI)
- régime de retraite de votre nouvel employeur, si le régime le permet et s'il est un régime de pension agréé, enregistré au Canada
- contrat de rente viagère achetée auprès d'une compagnie d'assurance au Canada
- fonds de revenu viager (FRV)

Vous devez faire la demande de transfert de la rente différée au plus tard dans les 90 jours qui suivent votre 55^e anniversaire. Si vous quittez votre emploi après le 31 décembre 2017, le montant forfaitaire sera payé à la hauteur du **DEGRÉ DE SOLVABILITÉ** ? du Régime en vigueur au moment du paiement.

- **SI VOTRE RENTE DIFFÉRÉE EST PEU ÉLEVÉE**

Si la valeur de votre rente différée est inférieure à 20 % du **MGA** ? de l'année, elle vous sera versée immédiatement. Vous pourrez la transférer dans un REER à l'abri de l'impôt ou l'encaisser en payant l'impôt applicable.


Pour plus d'information, visionnez la vidéo
« [Qu'arrive-t-il si je quitte avant 55 ans ?](#) »

En cas d'absence

Si vous êtes absent du travail temporairement ou si vous prenez un congé autorisé par l'Université, vous pourriez continuer de participer au RRUM. Les modalités de cotisation vont varier selon le type d'absence ou de congé.



SI VOUS NE RECEVEZ AUCUN SALAIRE DE L'UNIVERSITÉ DURANT VOTRE CONGÉ

Vos années de service seront créditées si vous payez **LA VALEUR ACTUARIELLE**  de la rente normalement accumulée durant cette période. Cette valeur ne peut être inférieure aux cotisations que vous auriez versées au RRUM si vous étiez demeuré au travail.

SI VOUS RECEVEZ UN SALAIRE PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ DURANT VOTRE CONGÉ

Vous cotisez sur la base du salaire partiel. Vos années seront donc partiellement créditées pour cette période. Pour avoir droit à des années complètes de service créditées, vous devez verser vos cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre votre salaire partiel et votre plein salaire.

CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT ET ANNÉE SABBATIQUE

Si vous recevez un salaire partiel ou total durant un congé de perfectionnement, ou si vous prenez une année sabbatique, vous continuez de verser des cotisations comme si vous étiez demeuré au travail. Si vous ne recevez aucun salaire durant votre congé de perfectionnement, vous avez le choix de continuer à verser des cotisations comme si vous étiez demeuré au travail.

CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ, PARENTAL OU D'ADOPTION

Pendant un congé de maternité, vous continuez à participer au RRUM et vous n'avez pas à verser de cotisations durant la plus longue des périodes suivantes :

- la durée de votre congé jusqu'à un maximum de 25 semaines, ou
- la période durant laquelle vous recevez des prestations complémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

De plus, vous n'avez pas à payer de cotisation et vous continuez de participer au RRUM pendant les périodes suivantes :

- pendant les 5 premières semaines du congé de paternité ou d'adoption
- pendant les 15 premières semaines du congé parental ou d'adoption qui suit un congé de paternité ou d'adoption
- pendant les 10 premières semaines d'un congé parental qui suit un congé de maternité

Lorsque vous n'êtes plus dans l'une de ces périodes, vous devez verser des cotisations pour maintenir votre participation au RRUM pendant le reste de votre congé, en vertu de la Loi sur les normes du travail. Par la suite, le congé est traité comme un congé sans salaire.

INVALIDITÉ

Vous ne versez aucune cotisation durant une période d'invalidité prolongée pour laquelle vous avez droit à des prestations d'un régime collectif et non gouvernemental d'assurance salaire à long terme. Par contre, vos années de service créditées continuent de s'accumuler comme si vous étiez demeuré au travail.



En cas de participation au régime d'un autre employeur

Si vous avez participé au régime de retraite d'un autre employeur, il est possible de transférer la participation que vous avez accumulée dans ce régime vers le RRUM. Un transfert au RRUM de la valeur des droits acquis dans le régime d'un autre employeur permet d'augmenter les droits à la retraite à l'Université de Montréal.

CONSULTEZ LE [SITE WEB DU RRUM](#) POUR CONNAÎTRE LES CONDITIONS DE TRANSFERT ET LES ENTENTES.



Supervision du Régime

Un Comité de retraite formé de personnes désignées, nommées par l'Université de Montréal et par le personnel, veille au bon fonctionnement du RRUM, tel que l'exigent les lois et règlements sur les régimes complémentaires de retraite.

Un Comité de vérification et un Comité de placement ont également été mis en place pour assister le Comité de retraite dans ses tâches et dans ses obligations.

POUR CONNAÎTRE LES MANDATS ET
LA COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE,
DU COMITÉ DE PLACEMENT
ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION,
CONSULTEZ LE [SITE WEB DU RRUM](#).



Outils disponibles

Des outils sont mis à votre disposition pour vous aider à bien comprendre votre régime et à prendre des décisions éclairées.





VOTRE RELEVÉ PERSONNALISÉ

Chaque année, vous recevez un relevé personnel présentant, entre autres, une estimation de votre rente de retraite selon vos années de service créditées, le total de vos cotisations versées depuis le début de votre participation au RRUM et des informations sur les prestations en cas de décès ou de cessation d'emploi.



CALCULATEUR EN LIGNE

Un outil de planification en ligne vous permet de faire des projections de revenus à la retraite en fonction de divers scénarios. Utilisez-le pour vous aider à faire vos choix.



RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel du RRUM disponible sur le site web.

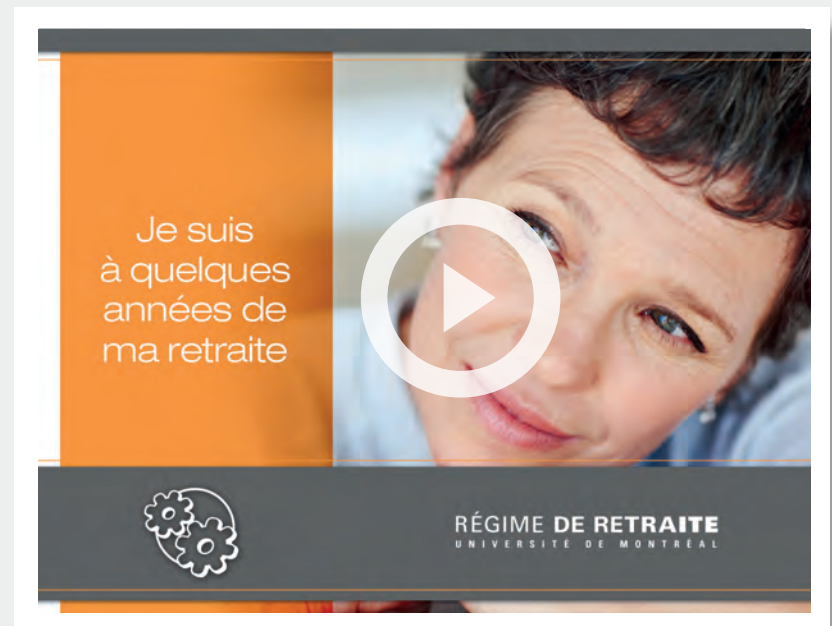


ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PARTICIPANTS AU RRUM

Chaque année, vous êtes convoqué à l'assemblée des participants du RRUM lors de laquelle le Comité de retraite présente notamment les résultats financiers de la caisse de retraite et la situation administrative du RRUM.

CAPSULES INFORMATIVES

Des capsules informatives vous permettent d'obtenir des renseignements utiles sur votre régime en prévision de votre retraite.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements sur le RRUM ou pour aviser de votre retraite prochaine ou d'un décès, communiquez avec la Direction gestion des régimes de retraite.

7077, av. du Parc, bureau 2002 Montréal (Québec) H3N 1X7
Courriel : rrum@umontreal.ca

Téléphone : 514 343-6111 poste 1018
Télec. : 514 343-5766
